



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Environnement Eau

19 NOV. 2001

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

a) de la dérivation des sources FONTAINE LEFEVRE et LONGVAL par la commune de VAL ET CHATILLON

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet de Meurthe & Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et 1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 mai 1998 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 13/09/96 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection sources FONTAINE LEFEVRE et LONGVAL à VAL ET CHATILLON et PETITMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/04/01 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages des sources FONTAINE LEFEVRE et LONGVAL à VAL ET CHATILLON et PETIMONT par la commune de VAL ET CHATILLON en communes de VAL ET CHATILLON et PETIMONT ;

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de VAL ET CHATILLON et PETIMONT

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 02/07/01 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du 12/07/2001 du Sous-Préfet de LUNEVILLE ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 novembre 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Sont déclarés d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements par la commune de VAL ET CHATILLON dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation des sources FONTAINE LEFEVRE à VAL ET CHATILLON et LONGVAL à PETITMONT

2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à VAL ET CHATILLON et PETITMONT.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par deux ouvrages de captage. La situation des ouvrages est précisée ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert I		altitude
				X =	Y =	
Source Fontaine Lefèvre	Val et Chatillon	C1 59	270-2-0005	944,03	1105,15	368 m
Source Longval	Petitmont	B3 734	270-2-0010	943,84	1104,08	391 m

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 100 m³/j ni 5 m³/h pour chacune des sources.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier-produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source FONTAINE LEFEVRE est situé sur la commune de VAL ET CHATILLON, parcelle C1 59. Il couvre une surface de 9 a 86 ca environ.

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source LONGVAL est situé sur la commune de PETITMONT, parcelle B3 734. Il couvre une surface de 7 a 50 ca environ.

7-2 Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la source FONTAINE LEFEVRE s'étend sur une surface d'environ 89 ha, dans la parcelle C 59, lieudit "Bois communaux du Va", territoire de VAL ET CHATILLON.

Le périmètre de protection rapprochée de la source de LONGVAL s'étend sur une surface d'environ 32 ha, dans la parcelle B 734, lieudit "La Gagère", territoire de PETITMONT.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètres de protection immédiate

Les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate non encore propriété de la commune devront être acquises.

Les périmètres de protection immédiate seront clos de manière à en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Ils seront débroussaillés annuellement.

Toute activité autre que celle directement liée à l'entretien ou à l'exploitation du captage sera interdite.

8-2 Périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

*** concernant les travaux souterrains :**

- l'exploitation de carrière,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur,
- la réalisation de mares et d'étangs.

*** concernant les stockages et dépôts :**

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques,
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- les stockages de produits destinés aux cultures,
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

*** concernant les canalisations :**

- les eaux usées domestiques ou collectives,
- les eaux usées industrielles,
- les hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

*** concernant les constructions :**

- toute construction de quelque nature qu'elle soit.

*** concernant les activités forestières :**

- le traitement du bois stocké,
- la construction de routes forestières.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

*** concernant les travaux souterrains :**

- le captage des sources ou la création de puits et forages ne pourront être réalisés que s'il n'y a aucune incidence sur la ressource actuelle et ce uniquement pour les besoins des collectivités,
- le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé avec les matériaux extraits ou des matériaux alluvionnaires ou naturels en provenance de carrières.

*** concernant les activités forestières :**

- le taux de boisement actuel sera maintenu,
- dans les peuplements en régénération ou dans les parcelles à maturité à replanter, l'exploitation forestière ne devra pas excéder 1 ha d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 ha par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc ne devra pas excéder 10 ha tous les 5 ans.
- les aires de stockage des bois devront être éloignées d'au moins 250 mètres des captages et devront être aménagées de manière à ne pas souiller les eaux de surface. Aucun traitement n'y sera pratiqué,
- l'utilisation de pesticides fera l'objet d'une déclaration préalable au Service Régional de la Protection des Végétaux, huit jours au moins avant la date du traitement. Cette déclaration indiquera les motifs, l'objet du traitement, les produits utilisés, les dosages ainsi que les surface et lieu des parcelles concernées,
- les aires de nourrissage de gibier devront être éloignées de chaque captage d'au moins 200 mètres,
- la création de nouvelles pistes forestières ne sera autorisée qu'à plus de 100 mètres des captages. Seuls les matériaux alluvionnaires ou naturels en provenance de carrières pourront être utilisés pour leur création. La commune devra être informée des projets d'exploitation forestière dans ce périmètre.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

◆ **Sur l'ensemble des ouvrages :**

- quelques parties de maçonnerie seront reprises pour éviter les infiltrations d'eaux superficielles. Si les parties en pierre de taille sont conservées, tous les joints entre les moellons de grès défectueux seront repris.

- la sortie de trop plein sera protégée par un moyen adapté (mise en place d'une grille à maille assez large pour permettre l'écoulement de l'important flux et pour éviter ainsi la remontée d'animaux ou mise en place d'un clapet anti-retour).

◆ Sur les périmètres de protection immédiate :

- mise en place de clôtures
- abattage des arbres se trouvant sur le trajet des drains capants pour éviter l'introduction de racines. Maintien des arbres stabilisant les sols sur les fortes pentes.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de VAL ET CHATILLON et PETITMONT sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 la propriété désignée à l'état parcellaire annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le Maire de VAL ET CHATILLON est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de VAL ET CHATILLON est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 14- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

ARTICLE 16- Traitement

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution par le réseau de VAL ET CHATILLON, d'un traitement comprenant un dispositif de correction du pH et du caractère agressif de l'eau et un dispositif de désinfection de façon à assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 19 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, le Sous-Préfet de LUNEVILLE, les maires des communes de VAL ET CHATILLON et PETITMONT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

POUR AMPLIATION
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,


E. GAUVAIN



Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

François DUMUIS